

Materialapparat

a) Unveröffentlichte Dokumente

Dokument 1a)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Protestschreiben des Théâtre Italien gegen die Aufführung von Rossinis Othello an der Académie Royale de Musique, 25. Mai 1844:

Monsieur Le Comte Duchatel, Ministre de l'Intérieur:

Monsieur le ministre,

M. Vatel, Directeur, Entrepreneur du Théâtre Royal Italien momentanément absent de Paris, m'a chargé du soin de diriger et de surveiller les affaires de son entreprise. Permettez moi, Monsieur le Ministre, de vous soumettre en son nom quelques observations sur une atteinte dont le privilège du Théâtre Royal Italien paraît menacé, mais dont votre juste sollicitude saura le garantir.

Depuis quelques jours les journaux annoncent que l'Académie Royale de Musique doit représenter l'Otello de Rossini. J'ai peine à croire que cette administration puisse ainsi vouloir transporter sur son théâtre des ouvrages dont la représentation est spécialement réservée au Théâtre Royal Italien.

L'article 4 de votre arrêté du 30 avril 1841 portant concession du privilège du Théâtre Royal Italien est ainsi conçu:

"Pendant la durée de la dite concession, l'Administration s'engage à n'autoriser sur aucun Théâtre de Paris ou de la banlieue de Paris, la représentation d'ouvrages lyriques en langue étrangère. Le Directeur-entrepreneur devra, chaque année, au 1er avril, déclarer s'il entend ou non donner des représentations d'ouvrages lyriques étrangers. Dans le cas où il y renoncerait, l'Administration aurait la faculté de donner cette autorisation à d'autres entreprises, mais du 1er Avril au 1er Septembre seulement. Les ouvrages en langue italienne demeurent toujours exceptés."

Ce serait mal comprendre le but véritable de cette prescription que de renfermer son application au seul privilège de donner au public le libretto en langue italienne. Ce n'est pas seulement le libretto que cette disposition a voulu conserver au Théâtre Royal Italien, c'est l'ensemble même de l'ouvrage, c'est l'ensemble de la représentation qui a fait l'objet de la concession du privilège. Vos arrêtés fort sages ont renfermé les divers Théâtres dans leurs spécialités.

L'Académie Royale de Musique et le Théâtre Italien ont été réciproquement protégés par des mesures qui prévenaient les empiétements mutuelles de genre, de jour, de représentation &c.

C'est contre les effets d'une telle concurrence que l'administration a voulu réciproquement garantir ces deux grandes entreprises destinées, dans l'intérêt de l'art, à rester émules dans la vaste carrière du chant sans avoir à se créer une lutte mesquine par la représentation simultanée de la même pièce sur les deux théâtres.

Une considération puissante, Monsieur le ministre, frappera votre esprit de justice et d'impartialité:

Le Gouvernement accorde à l'Académie Royale de Musique une subvention élevée. Le Théâtre Royal Italien a été privé de sa subvention. Les chances de l'entreprise en sont abandonnées à l'industrie privée. Mais l'industrie privée s'est reposée sur la foi des traités qui, depuis 1825, époque de l'ouverture de Théâtre Royal Italien, lui avait assuré la possession exclusive de son répertoire.

Je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de faire mettre sous vos yeux les deux privilèges, de prescrire à l'Académie Royale de Musique de se renfermer dans le cercle de ses droits, et, par suite, de lui interdire la représentation de l'Otello de Rossini.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur le Ministre,

avec un profond respect,

votre très humble et très obéissant serviteur

(Unterschrift)

Administrateur du Théâtre Royale Italien

Dokument 1b)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Brief der Commission Spéciale des Théâtres Royaux, 8. Juli 1844:

Monsieur le Ministre,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Théâtres Royaux une réclamation formée par l'administrateur du Théâtre Italien contre la mise en scène de l'Otello, de Rossini, avec paroles francaises, sur le Théâtre de l'Académie Royale de Musique. Cette réclamation ne lui a paru nullement fondée. En effet, si, d'un côté, le Directeur du Théâtre Italien est investi, par son cahier des charges du privilège exclusif de représenter des ouvrages lyriques en langues étrangères, de l'autre, il n'est pas moins certain que le Cahier des charges de l'Académie Royale de Musique, consacre, au profit de ce théâtre, dans ses articles 20 et 24, l'usage ----- en forme de droit de jouer des traductions d'ouvrages lyriques étrangers, et, dans le ----- actuelle, c'est d'une traduction qu'il s'agit. La commission ne pense donc pas qu'il soit possible de gêner le Directeur de l'Académie Royale de Musique dans l'exercice d'une prérogative dont il n'a pas abusé jusqu'ici. Seulement, et à l'avenir, pour conserver la bonne harmonie entre les deux théâtres et pour prévenir tout impiétement, toute concurrence qui pourrait préjudicier aux intérêts de l'un ou de l'autre, la commission est d'avis qu'il serait bon d'inviter le Directeur de l'Académie Royale de Musique à solliciter l'autorisation de Votre Excellence, toutes les fois qu'il se proposerait de monter un ouvrage appartenant au répertoire moderne du Théâtre italien.

Agréez, Monsieur le ministre, l'hommage de ma haute considération,

Le Pair de France,

Vice Président,

Kératry

Dokument 1c)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Schreiben Nr. 1459 des Ministère de l'Intérieur, Direction des Beaux-Arts, Bureau des Théâtres, Paris, le 29 Juilliet 1844:

Mr. Le C.(ommissionnaire) R.(oyale) v(ou)s invite à faire connaître à Mr. Le Directeur de l'opéra les conclusions de l'avis de la Commission sp.(eciale) des Th.(éâtres) Royaux sur la réclamation faite par Mr. Le D.(irecteur) du Th. Italien au sujet de la repr.(ésentation) prochaine d'une traduction d'Othello de Rossini. Conformément à cet avis Mr. Le Directeur est invité, lorsqu'à l'avenir il se proposera de monter un ouvrage appartenant au répertoire moderne du Th. Italien à solliciter préalablement mon autorisation.

Le M.

Dokument 2a)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Brief des Direktors der Académie, Pillet, an den Ministre de l'Intérieur, Paris, 16. Januar 1846:

Paris, le 16 janvier 1846

Monsieur le Ministre,

Le désir de varier autant que possible le répertoire des opéras qui peuvent être joués avant un ballet, m'a fait songer à un ouvrage de Donizetti, qui, depuis dix ou douze ans, fait partie du répertoire français en province; je veux parler de Lucie de Lammermoor. Cet ouvrage, dont la représentation ne dure pas plus de deux heures, pourra être joué très aisément avant le Diable à quatre, Giselle, la Peri, &c.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Ministre, qu'il a déjà été joué, il y a plusieurs années, au théâtre de la Renaissance; Donizetti y a même ajouté alors, plusieurs scènes de récitatif qui ne font partie de la partition italienne. C'est un des ouvrages les plus en faveur sur tous les théâtres des Départemens; il a même déjà été joué plusieurs fois presque entièrement sur la scène de l'opéra pour des représentations à bénéfice; ce ne sera donc pas à vrai dire une nouveauté. Aussi, bien que je me propose de le monter le plus convenablement possible, et de manière à ce que la mise en scène ne laisse rien à désirer, n'ai je pas l'intention de le faire figurer dans le compte des ouvrages nouveaux qu'exige mon cahier des charges. Tous les rôles sont sus par mes principaux artistes qui les jouent tous en province pendant leur congés. On s'étonnait, avec raison, depuis longtemps que je négligeasse un moyen si facile de varier mon répertoire; J'ajouterai que par l'éclat des succès qu'elle a obtenu sur tous les théâtres de province, cette partition a bien mérité de tenir une place honorable dans le répertoire de l'opéra de Paris; je ne fait que lui rendre une justice un peu tardive et j'espère bien, Monsieur le ministre, mériter en le faisant l'approbation de Votre Excellence.

Je compte jouer pour la première foi Lucie, le 26.

Un mois après, je compte faire jouer le ballet nouveau, dont j'ai eu l'honneur de vous soumettre le programme il y a quelque temps.

Je donnerai ensuite un opéra en deux actes de MM. de ----- et de St. Georges dont j'aurai l'honneur de vous soumettre le livret, aussitôt que M. de St. Georges l'aura terminé.

Puis nous reprendrons les études de David, de M. Mermet, qui sera joué certainement avant le mois de Juin.

Par ce moyen, j'aurai complètement rempli, vous le voyez, toutes les exigences de mon cahier des charges, sans compter pour rien la mise au théâtre de Lucie.

Je suis avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur

Leon Pillet

Dokument 2b)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Stellungnahme der Commission Spéciale des Théâtres Royaux zur Eingabe Pillets vom 22. Januar 1846:

Paris, le 22 Janvier 1846:

Monsieur le Ministre,

Le Directeur de l'Académie Royale de musique, M. Léon Pillet, vous demande l'autorisation de faire représenter sur son théâtre la traduction française de Lucie de Lammermoor, dont la musique est de Donizetti.

Lorsqu'il fut question de produire sur le même théâtre l'Otello de Rossini, la Commission crut devoir signaler les divers inconvénients qu'elle apercevait dans une tentative de ce genre. L'événement n'a pas démenti ses prévisions, et nul avantage n'est résulté pour l'Opéra français de son excursion dans le répertoire de la scène Italienne.

Aujourd'hui, les mêmes objections se présentent à l'égard de Lucie. Si, comme M. Léon Pillet le rappelle avec raison, cet ouvrage fait partie, depuis douze ans, du répertoire départemental, si tout le monde se souvient de l'avoir vu jouer au Théâtre de la Renaissance, si enfin le Théâtre Italien de Paris le représente encore souvent dans chaque saison, quel avantage peut-on trouver à le transporter sur la scène de l'Académie Royale de Musique? Pourquoi s'exposer inutilement aux dangers de la concurrence? Pourquoi donner à un compositeur étranger la place que les artistes nationaux réclament? Quel fruit en retirera la Province, que l'Académie Royale de Musique a pour mission d'alimenter de nouveaux ouvrages!

La Commission ne pense donc pas qu'en sollicitant l'autorisation de jouer Lucie de Lammermoor, M. Léon Pillet fasse une chose bonne et utile. Elle vous propose de ne la lui accorder que sous la condition expresse, consentie, d'ailleurs, par lui-même, que cet ouvrage ne figurera nullement dans le compte de pièces qu'il est tenu de monter, conformément à son cahier des charges.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma haute considération.

Le Pair de France, Vice Président

Kératry

Dokument 2c)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Schreiben des Ministère de l'Intérieur, Direction des Beaux Arts, Bureau des Théâtres, vom 28. Januar 1846:

Paris, le 28 Janvier 1846:

Mr. le C.R. - Je vs invite à annoncer à Mr. Le Dr. de l'opéra que conformément à sa demande je l'autorise à faire représenter Lucie de Lammermoor sous la condition expresse que cet ouvrage ne figurera nullement dans le compte des pièces qu'il est tenu de monter conformément à son cahier des charges. Vous voudrez bien lui faire savoir en même temps que la Commission des Théâtres Royaux pense que ce n'est une chose ni bonne ni utile, que cet ouvrage fait partie depuis douze ans du répertoire des Th. des départements, qu'à Paris il a été joué longtemps à la Renaissance et qu'il n'y a aucun avantage pour la Direction à le faire représenter.

Le M.

Dokument 3a)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Eingabe des Direktors des Théâtre Italien, Corti, an den Innenminister vom 10. Dezember 1852:

Direction du théâtre Italien de Paris, 10. Décembre 1852:

Monsieur le Ministre,

Parmi les sages dispositions prises par l'autorité pour protéger l'industrie théâtrale, autant que les intérêts de l'art le comportent, celle qui assure à chaque théâtre la jouissance exclusive de son répertoire spécial, est sans contredit une des plus importantes et des plus nécessaires. Cette disposition que l'autorité a, sans doute, imposée à tous les autres Directeurs du Théâtres est formulée en ces termes dans votre arrêté du 7 octobre, titre 9 Art. 38: "Il (le Directeur) ne pourra faire représenter aucun ouvrage appartenant au repertoire des autres théâtres....sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Interieur."

Or, si par répertoire d'un théâtre on entend surtout les ouvrages déjà représentés à ce théâtre depuis un temps donné et rentrant dans sa spécialité, il est impossible de ne pas reconnaître que l'opéra Luisa Miller de Verdi, écrit et représenté en Italie, compris dans la liste que j'ai eu l'honneur de soumettre, dès le 2 Novembre, à l'approbation de Votre Excellence, et enfin joué à mon théâtre le 7 de ce mois, doit être considéré comme un ouvrage de mon répertoire compris dans le privilège qui m'est accordé, et protégé par les lois en rigueur sur la propriété théâtrale.

Cependant il est à ma connaissance, Monsieur le Ministre, que l'administration de l'Académie Impériale de Musique, s'occupe en ce moment de monter le même opéra que nous venons de représenter à la Salle Ventadour, et que dans un temps donné, Si Votre Excellence n'y met bon ordre, l'affiche du Grand opéra annoncera au public les représentations de Luisa Miller concurrement avec le théâtre italien.

Je laisse juger à V. Ex. le préjudice considérable que cette concurrence peut causer au théâtre italien, qui ne se trouve pas déjà, dans les meilleures conditions de

prospérité; il est incontestable en effet que si on enlève aux Italiens le privilège exclusif des ouvrages qui ont été écrits pour leur Scène et représentés par eux, le Théâtre Italien n'a plus de raison d'être et sa fermeture devient inévitable.

J'ai respecté jusqu'ici, et j'entends respecter à l'avenir, la propriété quelle qu'elle soit de mes confrères; vous trouverez juste, Monsieur le ministre, que je demande de mon côté protection pour ce que je regarde comme ma propriété, contre les empiètements des entreprises rivales.

Votre Excellence ne souffrira pas dans sa loyauté qu'aucune atteinte soit portée à mon privilège et Elle voudra bien, je l'espère, donner les ordres nécessaires pour qu'aucun théâtre de Paris ne puisse s'emparer des ouvrages de mon répertoire ni porter atteinte en aucune façon aux intérêts de notre scène lyrique, regardée à juste titre comme nécessaire à la conservation et au progrès de l'art musical en France.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de ma sincère reconnaissance ainsi que l'expression de ma haute considération

de Votre Excellence

le très-humble serviteur

Le directeur des Italiens

Alexandre Corti

Dokument 3b)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Auszug aus den Registern der Commission d'Examen des Ouvrages Dramatiques des Ministère de l'Intérieur, Direction des Beaux-arts, angefertigt am 15. Dezember 1852

Paris, le 15 Décembre 1852:

Extrait du registre d'inscription de la commission d'examen

1er décembre 1852. Louise Miller=Opéra en quatre actes==(Théâtre de l'Opéra)

3 Décembre 1852. Luisa Miller=Opéra en trois actes==(Théâtre Italien)

Portée sur le répertoire fourni le 2 Novembre, par Le Sr. Corti et soumis à l'approbation du ministre.

Dokument 3c)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Brief des Direktors der Académie Impériale de Musique, Roqueplan, an den Minister vom 17. Dezember 1852:

Paris, le 17 Décembre 1852:

Monsieur le ministre,

J'ai demandé l'autorisation de faire afficher Luisa Miller, opéra de Verdi que je fait répéter depuis le 11 novembre 1852.

On m'objecte que M. Corti proteste contre la représentation de cet opéra sur la scène de l'Académie Imperiale de Musique.

Si le théâtre Italien n'était pas l'objet d'une Sollicitude très légitime de la part de l'autorité, si je n'étais moi-même très désireux de voir réussir une entreprise qui par de bonnes traditions & de bons exemples peut rendre de grands services à l'art musical, il eut été de mon devoir de protester moi-même le premier contre la représentation de Luisa Miller au théâtre Italien.

En effet je me suis procuré la partition de cet opéra vers la fin de l'année dernière.

J'ai fait un traité avec le traducteur le 20 Septembre 1852.

Les études ont commencé le 11 novembre.

Une cantatrice Mme Bosio avait été engagée le 20 Octobre: son contrat que M. le Commissaire impérial peut vérifier porte qu'elle s'est engagée à la condition de débiter dans Luisa Miller.

Quatre décors neufs & important sont peints. Les costumes sont presque finis.

En un mot, c'est une somme d'argent considérable engagée, c'est du temps employé, c'est une promesse faite au public bien avant que M. Corti eut représenté Luisa Miller, avant même que son privilège fut signé.

Si j'avais protesté le premier contre l'acte de M. Corti, j'aurais donc établi par des dates que je l'avais devancé depuis longtemps, qu'il s'est hâté, à son propre préjudice, de donner avant moi Luisa Miller pour déflorer cet ouvrage & que ma prise de possession était tellement authentique que mon manuscrit a été déposé à la Censure avant le sien.

Quant à mon droit de jouer une traduction, il n'est pas contesté, puisqu'il résulte de mon cahier des charges, & n'y fut-il pas on ne pourrait qu'en courager des emprunts qui ont produit Don Juan, le Comte Ory, Le Siège de Corinthe, Moïse, Lucie etc. etc.

En résumé, Monsieur le Ministre, la double représentation de Luisa Miller au théâtre Italien & à l'opéra loin d'établir une concurrence préjudiciable à mon confrère donne au contraire une grande valeur à un ouvrage que deux directeurs ont voulu donner au public.

Quant au dommage qu'une interdiction me causerait, il est immense, puis qu'il détruirait des études faites, entrainerait pour moi une perte d'argent considérable, et me mettrait dans une situation très périlleuse vis-a-vis des auteurs et de l'artiste principale qui peuvent répéter contre moi des dommages-intérêts pour défaut d'exécution de mes conventions.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance des sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être

de votre Excellence

le très humble & très obeissant serviteur,

N. Roqueplan

Dokument 3d)

Archives Nationales, AJ¹³ 183: Vorschrift eines Briefes aus dem Ministère de l'Intérieur, Direction des Beaux-arts, Bureau des Théâtres, vom 28. Dezember 1852:

Paris, le 28 Décembre 1852

Au Commissaire Impérial près des Th. Lyriques

Mr. le Commissaire, Mr. le directeur du théâtre Italien, par une lettre en date du 10 de ce mois, me demande de lui réserver le privilege exclusif de faire executer l'opéra de Verdi, Luisa Miller. Il me fait observer que son cahier des charges lui interdit la représentation d'ouvrages joués sur une autre scène, et que, par conséquent, les pièces de son répertoire doivent être interdites aux autres théâtres; il ajoute que, dès le 2 novembre dernier, Luisa Miller figurait sur la liste des opéras qu'il soumettait à mon approbation, et qu'enfin la première représentation qui remonte au 7 de ce mois, crée en sa faveur un droit de propriété.

J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt la réclamation de Mr. Corti qui pouvait s'appuyer sur l'art. 22 du cahier des charges de l'opéra ---- interdit au Dr. de donner des ouvrages traduits lorsque la musique en aura été exécutée en France -----lui donner, en s'accueillant un nouveau témoignage de mon intérêt pour son entreprise. Mais, de son côté (sic!), Mr. le Dr. du Grand Opéra me demande l'autorisation de faire représenter une traduction de Luisa Miller et fait valoir des considérations dont je ne puis méconnaître la valeur:

Il y a un an qu'il s'est procuré la partition de cet ouvrage; le 20 Sbre. dernier, il a fait un traité avec le traducteur. Le 20 Octobre, une cantatrice, Made (sic!) Bosio a été engagée, à la condition qu'elle débiterait dans Luisa Miller; les études ont commencé le 11 novembre; quatre décors neufs ont été peints & des dépenses de costumes ont été faites.

Il est certain aussi que le manuscrit du Grand Opéra a été déposé à mon ministère, pour être soumis à la commission d'examen, deux jours avant celui du théâtre Italien, le 1er Décembre courant.

Dans un pareil état de choses; les deux directeurs ayant un droit égal quoique la partition de Luisa Miller ait été exécutée au Th. Italiens, et la question de fait étant aussi favorable à l'un qu'à l'autre, je ne saurais refuser au Directeur du Grand opéra l'autorisation qu'il sollicite & je vous invite à lui faire savoir que je consens à la représentation sur son théâtre d'une traduction de Luisa Miller. Vs voulez bien faire connaître au Dr. du Th. Italien les motifs de cette décision.

Agréé

Mr. Lem.

Le Dr.

Vermerk auf der Rückseite:

28 Décembre 1852

Envoyer à M. Roqueplan l'autorisation d'afficher Louisa Miller, et écrire à M. Corti par quels motifs cette autorisation n'a pas été refusée.

(Paraphe)

Dokument 4a)

Archives Nationales, AJ¹³ 1185: Fragment eines von der Division des Théâtres des Ministère d'Etat am 23 September 1856 ausgearbeiteten Gutachtens zu der Frage: "L'Opéra a-t-il le droit de jouer une pièce du Répertoire du Théâtre Italien?"

Note

pour le Ministre

L'article 22 du titre 3 du cahier des charges imposé le 11 Septembre 1847, à MM. Pillet, Duponchel et Roqueplan, qui venaient d'être nommés Directeurs entrepreneurs de l'Opéra, porte:

"Il ne pourra être exploité sur la scène de l'Académie Royale de Musique, que les genres attribués jusqu'à ce jour à ce théâtre"

Savoir: Le Grand Opéra, avec récitatif à orchestre, en deux, trois, quatre ou cinq actes, avec ou sans ballets.

"Il ne pourra être donné d'ouvrages traduits que lorsque la musique n'en aura pas encore été exécutée en France, ou lorsque l'ouvrage, s'il appartient au Théâtre Italien, n'aura pas été représenté depuis dix ans; dans ce dernier cas, notre autorisation spéciale sera nécessaire."

A la fin de l'année 1852, le Directeur de l'Opéra, M. Roqueplan, annonça qu'il allait faire représenter l'Opéra en deux actes de Verdi *Loïsa Miller*. Il le mit à l'étude, et fit les dépenses préparatoires nécessaires. A cette époque l'Opéra Italien était fermé et par suite de la retraite forcée de M. Lumley, il était à craindre que l'exploitation fut abandonnée pour quelque temps.

M. Corti ayant alors obtenu le privilège, s'empressa dès le 10 Décembre 1852 de réclamer auprès du Ministre de l'Intérieur, pour qu'il fut fait défense au Directeur de l'Opéra de donner à son théâtre un Opéra du répertoire Italien.

Cette réclamation fut réitérée le 29 et le 30 du même mois en forme de protestation contre le tort grave qui pouvait en résulter pour lui.

De son côté, M. Roqueplan invoqua sa bonne foi la cloture momentanée du Théâtre Italien, et le traita que, dans cette situation exceptionnelle, il avait cru pouvoir signer avec Mme. Bosio.

Dans ces circonstances et attendu que *Loïsa Miller* était à la veille d'être jouée, le Ministre de l'Intérieur décida que la représentation aurait lieu aux deux théâtres; mais pour rassurer le Directeur des Italiens, il lui écrivit que son répertoire ne souffrirait pas autrement, et qu'il veillerait à ce qu'il lui fut conservé.

Ainsi la défense contenue dans l'Article 22 du cahier des charges fut réellement confirmée par l'exception même dont la représentation de *Louisa Miller* fut l'objet.

Il résulte de ces articles que l'Opéra ne doit être accessible qu'à des ouvrages nouveaux, faits exprès pour lui. On y repousse formellement tout ouvrage traduit, s'il

(Die weiteren Seiten des Dokuments sind nicht erhalten.)

Dokument 4b)

Archives Nationales, AJ¹³ 1185: Eingabe Calzados an den Minister vom 30.12.1856:

A Son Excellence

Monsieur le Ministre d'Etat

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 15 de mon cahier des charges, la direction du Théâtre Impérial Italien est tenue de monter, chaque année au moins deux ouvrages de musique italienne non encore représentée à Paris, et l'article 18 du même cahier des charges lui interdit de faire représenter aucun ouvrage appartenant au répertoire des autres Théâtres subventionnés.

En exécution du premier de ces deux articles, j'ai monté l'année dernière, l'opéra de musique italienne composé par Mr. Verdi, intitulé *Il Trovatore* qui a obtenu et continue d'obtenir au Théâtre Italien un grand et légitime succès.

Ce succès qui est une des meilleures espérances du Théâtre italien pour cette année a été conquis par moi au prix de sacrifices énormes venant s'ajouter aux frais considérables que m'ont nécessités la mise en scène de plusieurs ouvrages distingués qui ont eu le malheur de ne pas réussir auprès du public parisien.

Ayant été informé, il y a trois mois, que l'Académie Impériale de Musique avait l'intention de faire exécuter la musique de l'opéra *Il Trovatore* importée en France, en exécution du cahier des charges imposé au Théâtre Italien, j'eut l'honneur de m'adresser immédiatement à Votre Excellence, et de lui remettre une supplique dans laquelle je lui exposais mes titres à l'exploitation exclusive de la musique de cet opéra, et le dommage que me causerait une concurrence aussi redoutable que celle de l'Académie Impériale; faisant appel à la justice de Votre Excellence pour empêcher une telle iniquité.

J'étais alors en procès avec Mr. Verdi qui me contestait non seulement le droit exclusif, mais le droit de faire représenter, sans son consentement, son opéra *Il Trovatore*.

Aucune solution n'était possible avant la décision judiciaire à intervenir entre Mr. Verdi et moi, la première question à résoudre étant celle de savoir si malgré son opposition j'avais le droit de jouer son opéra représenté pour la première fois à l'étranger.

Votre Excellence a eu la bonté de me dire que jusqu'à cette décision, tout resterait en l'état, et qu'aucune dépense ne serait faite par l'Académie Impériale de Musique pour monter l'opéra *Il Trovatore*.

La mesure provisoire à laquelle s'était bien justement arrêtée Votre Excellence était évidemment dictée par cette pensée que si M. Verdi ne pouvait pas m'empêcher de représenter son opéra, le droit exclusif de le faire représenter devait m'appartenir. Vain en dans la lutte judiciaire, le Théâtre Italien ne pouvait en effet, éprouver aucun préjudice de ce qui aurait été fait ensuite à l'Académie Impériale, et la décision provisoire de Votre Excellence ne pouvait avoir en vue que le cas où le Théâtre Italien triompherait.

Or, par un arrêt en date du 6 courant, la Cour Impériale de Paris vient de débouter Mr. Verdi de son opposition et a consacré mon droit.

Cependant on m'assure que l'Académie Impériale de Musique n'a pas renoncé à faire représenter l'opéra Il Trovatore dont les paroles auraient été traduite en langue française et que la première représentation doit avoir lieu dans le courant de mois prochain.

Je viens de nouveau m'adresser à la justice de Votre Excellence et la supplier de vouloir bien empêcher un événement qui serait la ruine du Théâtre Italien.

Permettez moi, Monsieur le Ministre, de rappeler tout d'abord à Votre Excellence ce principe d'éternelle justice que là où sont les charges, là doit être l'émolument. Les deux termes de ce principe sont inséparable, et on ne les sépare jamais sans violer la justice elle-même.

En m'imposant l'obligation d'importer chaque année deux ouvrages au moins de musique italienne, l'article 15 du cahier des charges que j'ai accepté, n'a pu évidemment vouloir que lorsque j'aurais eu le bonheur de rencontrer un succès, un Théâtre rival put venir s'en emparer et l'exploiter concurremment avec moi.

Une telle conséquence ne serait pas moins contraire à l'esprit général de la législation qui régit les théâtres qu'à la justice elle-mêmes. Elle se trouve du reste implicitement niée par l'article 18 du cahier des charges dont j'ai eu l'honneur en commençant de rappeler les termes à Votre Excellence.

La réserve que m'impose cet article n'est pas évidemment une mesure exceptionnelle, spéciale au Théâtre Italien, c'est une loi générale commune à tous les théâtres, indispensable à leur existence, pouvant seule sauvegarder les intérêts subventionnés par l'Etat et administrée pour le compte de la Maison de l'Empereur en est étroitement tenue.

Placée dans des conditions tellement exceptionnelles à ce dernier titre surtout, l'Académie Impériale de Musique, s'il pouvait lui être permis de venir à son gré prendre ce qui lui convient dans le répertoire d'un théâtre voisin, rendrait évidemment l'existence de ce théâtre impossible. Pour elle serait le profit sans le risque, pour l'autre serait le risque sans le profit, deux conditions également contraires à la justice. Cette concurrence, Votre Excellence l'a immédiatement reconnue, l'Académie Impériale de Musique ne saurait la faire à un Etablissement livré aux forces de l'industrie privée.

En imposant au Théâtre Italien, par les articles 14 et 15, l'obligation d'avoir un répertoire, le cahier des charges a évidemment entendu que de même que ceux de tous les autres théâtres sans exception, ce répertoire serait respecté, et et pour qu'il en soit ainsi, il me suffira d'avoir appelé l'attention de Votre Excellence sur le fait que je viens d'avoir l'honneur de lui signaler.

Si Elle ne croyait pas devoir répondre immédiatement à la question, en principe, je la supplierais de vouloir bien au moins, maintenir l'interdiction provisoire précédemment ordonné par Elle, pendant toute la saison commencée. En tout temps la concurrence qu'on veut me faire me serait nuisible; à cette époque de l'année, elle serait mortelle au Théâtre Italien.

Votre Excellence n'ignore pas que la gestion de la dernière saison s'est réalisée pour moi en une perte sèche de près de deux cent mille francs, je ne résisterais pas à une seconde année semblable.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,
Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur
Le Directeur du Théâtre Impérial Italien,
T. Calzado
Paris, le 30 Décembre 1856

Dokument 4c)

Archives Nationales, AJ13 1185: Gutachten des Ministère de la Maison de l'Empereur, Secrétariat général (fragmentarisch, ohne Datum und Unterschrift):

Note

Le Théâtre Impérial de l'Opéra se dispose, avec l'autorisation du Ministre, à jouer l'Opéra du Trovatore, traduit en français; et ce fait donne lieu aux plus vives réclamations de la part du Directeur du Théâtre Italien.

Aucune clause du cahier des charges du privilège du Théâtre Italien ne garantit à l'Entrepreneur actuel le droit exclusif de représenter les ouvrages d'Auteurs Etrangers qui ont été joués à ce Théâtre, et qui, dans l'état actuel de la législation, tombent dans le Domaine public, à moins de Stipulations contraires, résultant de traités internationaux.

Le Ministre est donc parfaitement libre d'accorder au théâtre de l'Opéra la faculté de jouer le Trovatore, traduit en français.

Si l'on consulte les précédents, on voit qu'à toutes les époques, et sous tous les régimes, le Théâtre de l'Opéra a été autorisé à jouer des opéras Italiens traduit en français.

En effet, sous la Restauration, lorsque l'Opéra était régi directement, comme aujourd'hui par la Liste Civile des traités interviennent entre l'Administration et M. Rossini, à la suite desquels, le siège de corinthe (Mahometto), Moïse (Mose), le Comte Ory (partition du voyage à Reims) adaptée à un sujet nouveau, sont exécutés au Théâtre de l'Opéra.

Sous le régime de l'Entreprise, Don Juan est représenté le 10 Mars 1834.

Othello, le 2 Septembre 1844.

Lucie de Lammermoor, le 20 février 1846.

Robert Bruce, le 30 Décembre 1846.

Louisa Miller, le 2 février 1853.

On dit, il est vrai, que l'Article 22 du Cahier des charges du 11 Septembre 1847, imposé à la dernière Entreprise de l'Opéra, interdisait en termes formels au Directeur, de jouer des opéras traduits.

Cet article est ainsi conçu:

"Il ne pourra être donné d'ouvrages traduits que lorsque la musique n'en aura pas été encore exécutée en France, ou lorsque l'ouvrage, s'il appartient au Théâtre Italien, n'aura pas été représenté depuis 10 ans; dans ce dernier cas, l'autorisation ministérielle sera nécessaire."

On fera remarquer d'abord, que nonobstant les termes de cet article du cahier des charges de M. Nestor Roqueplan, et sous la gestion même de cet entrepreneur, la

Représentation de Louisa Miller a été autorisée par M. le Ministre de l'Intérieur, le 2 février 1853.

Enfin, une observation beaucoup plus importante, et complètement décisive est à faire: c'est qu'aucun Cahier des Charges n'a été imposé à la Liste Civile Impériale quand elle a pris possession de l'Opéra, et que la disposition prescrite par l'Art. 22 ci-dessus relaté, ne lui est pas applicable; et si M. Calzado, en signant le 6 Octobre 1855, le Cahier des Charges de l'Entreprise du Théâtre Italien, a ignoré cette circonstance, il ne peut s'en prendre qu'à lui même.

Enfin, on croit devoir rappeler que l'Année dernière, à pareille époque, contrairement aux propositions de l'Administrateur Général de l'Opéra, l'autorisation de représenter le Mose Novo, dont la propriété appartient exclusivement à l'Opéra, et n'est pas, comme celle du Trovatore, tombée dans le Domaine Public, a été accordée à l'Entrepreneur du Théâtre Italien; et ce précédent, de date si récente, suffit pour détruire les critiques qu'il formule aujourd'hui, contre la décision autorisant la représentation du Trovatore à l'Opéra, puisqu'il prouve, en définitive, que l'Administration n'a de préférence ni pour l'opéra, ni pour le Théâtre Italien et qu'il cherche, dans une juste mesure à créer entre les deux théâtres une émulation salubre et profitable aux intérêts de l'Art.

(Weitere Seiten des Dokuments sind nicht erhalten.)

Dokument 4d)

Archives Nationales, AJ¹³ 501, Brief Calzados vom 13.10. 1859 an den Direktor der Académie Impériale de Musique:

Monsieur le Directeur et cher Collègue,

Lorsque vous fîtes traduire Il Trovatore, opéra d'origine italienne et acquis au répertoire du théâtre Impérial Italien, pour le faire représenter au théâtre Impérial de l'Opéra, j'ai protesté près de S. E. le Ministre d'Etat, au nom du droit, des règlements et de l'usage, contre une infraction aussi énorme qui ne pouvait être que préjudiciable à mes intérêts. En reconnaissant d'abord la légitimité de ma réclamation, S. Excellence me fit observer qu'elle était tardive en présence d'études déjà fort avancées et de dépenses assez considérables faites pour la mise-en-scène; mais, en dehors des faits accomplis, le Ministre a bien voulu m'assurer par lettre en date du 16 Janvier 1857, qu'il me ferait jouir à l'avenir, pendant la durée de mon exploitation, des avantages que le dernier cahier des charges de l'opéra, assurait à mes prédécesseurs, en n'autorisant la traduction des ouvrages appartenant au théâtre Impérial Italien que lorsqu'ils n'auraient pas été joués depuis dix ans.

Les journaux ont annoncé il y a quelque temps votre intention de faire traduire la Semiramide de Rossini, qui se trouve dans les mêmes conditions de répertoire du théâtre Italien, que Il Trovatore et de le faire représenter à l'opéra. J'ai cru d'abord, ne pas devoir attacher d'importance à cette nouvelle qui n'avait aucun caractère (sic!) d'authenticité; mais aujourd'hui que le bruit s'en répand avec une certaine persistance, j'ai pris la confiance de vous faire connaître, en temps opportun, les termes de la promesse de S. Excellence, qui assure mes intérêts contre le retour d'un

pareil abus et en vous déclarant que si votre intention était de transporter à l'opéra des ouvrages appartenant au répertoire du théâtre Italien, je me verrais obligé de recourir à l'intervention de S. Excellence le Ministre d'Etat, pour qu'il veuille bien, aux termes de sa lettre, faire respecter les prérogatives de mon exploitation, comme je respecte celles de mes confrères.

Veuillez, agréer, Monsieur et cher Collègue l'assurance de ma haute considération

Le Directeur du théâtre Impérial Italien

T. Calzado

b) Gesetzestexte¹

Loi du 13 Janvier 1791, relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des oeuvres dramatiques et musicales (Auszüge)

Art. 2: Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3: Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4: La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens régléments; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5: Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Loi du 19 Juillet 1793, relative à la propriété littéraire et artistique:²

La convention nationale,

Après avoir entendu son comité d'instruction politique,

Décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}: Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou desseins, jouiront leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2: Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

1 Die hier wiedergegebenen Texte sind entnommen aus Romberg II, S. 168 ff. und aus Desbois, S. 735 ff.

2 Die Vorschriften der Art. 3 ff. dieses Gesetzes wurden später durch den *Code pénal*, dessen Text weiter unten wiedergegeben ist, obsolet.

Art. 3: Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs ou autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4: Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaire de l'édition originale.

Art. 5: Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6: Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7: Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Code Pénal vom 12.-20. Februar 1810 (Auszüge):

Art. 425: Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426: Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427: La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débiteur.

Les planches, moule ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 428: Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 429: Dans les cas prévus par les autres quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'indemnité entière, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

...

Art. 463: Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Décret-Loi du 5 Février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire (Auszüge)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie etc.,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

...

Titre VI

De la propriété et sa garantie

Art. 39: Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40: Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à tout autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Titre VII

Section I^{re}: Des délits en matière de librairie

Art. 41: Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal:

...

7o Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

Art. 42: Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou à leurs ayants cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43: Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

Loi du 3 Aout 1844, relative au droit de représentation et d'exécution des oeuvres dramatiques et musicales:

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article unique: Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Décret-Loi du 28 Mars 1852, relatif à la propriété artistique et littéraire des ouvrages publiés à l'étranger

LOUIS-NAPOLÉON, président de la république française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du code pénal,

Décète:

Art. 1^{er}: La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'article 425 du code pénal, constitue un délit.

Art. 2: Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3: Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 4: Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 5: Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi du 14 Juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs (Auszüge)

Article premier: La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance de droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

...

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteurs ou par ses représentants.